

FLASH INFO



C.G.A.FRANCE

- Les mesures touchant la fiscalité des entreprises
- De nouvelles dispositions sociales en vigueur
- Focus sur quelques nouvelles règles écologiques
- Ce qui risque de faire varier le budget des ménages

Ce qui change en 2023

Exonérations fiscales et crédits d'impôts, relèvement de seuils, suppression de certaines taxes, création d'un guichet unique pour les formalités des entreprises... Comme chaque année au 1^{er} janvier, de nombreux changements concernent les règles en vigueur pour les entreprises comme pour les particuliers. Tour d'horizon des principales nouveautés pour l'année 2023.

Améliorer la compétitivité des entreprises françaises reste le mantra des pouvoirs publics. Après avoir abaissé le taux de l'impôt sur les sociétés (passé de 33,33 à 25 %), le mouvement se poursuit avec la diminution -et la disparition annoncée- de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (la CVAE). Pour le reste, et plus particulièrement pour les particuliers, on fera peu d'efforts pour dire définitivement adieu à la taxe d'habitation et au revoir à la redevance TV : deux grandes nouveautés de la loi de finances pour 2023, même si du côté de certaines collectivités locales, l'on peut craindre une envolée de la taxe foncière. Il n'empêche, la loi de finances pour 2023 comporte plusieurs dispositions destinées à réduire l'imposition des particuliers. En témoignent la revalorisation du barème de l'impôt de 5,4 %, la hausse de la réduction d'impôt pour garde d'enfant, l'extension de la demi-part fiscale supplémentaire à tous les veufs et veuves d'anciens combattants ou encore la modulation facilitée du taux du prélèvement à la source.

**IMPOR
TANT**

CGA : FIN DE L'AVANTAGE FISCAL

Diminution progressive de la majoration des bénéficiaires des non adhérents

Petit rappel historique

Les chefs d'entreprise non adhérents à un centre de gestion agréé voyaient il y a quelques années la base de leur bénéfice professionnel majorée de 25 % pour le calcul de leur impôt sur le revenu. Mais la loi de finances pour 2021 est venue réduire progressivement ce coefficient de majoration de 1,25. Pour les titulaires des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices agricoles (BA) n'adhérant pas à un organisme de gestion agréé, les coefficients de majoration sont ainsi devenus les suivants :

- 20 % pour l'imposition des revenus 2020,
- 15 % pour l'imposition des revenus 2021,
- 10 % pour l'imposition des revenus 2022.

Et pour finir, l'avantage fiscal de non-majoration des bénéficiaires réservé aux adhérents des organismes de gestion agréés s'éteint pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2023. De fait, il n'y a plus aujourd'hui de distinction entre les entrepreneurs ayant adhéré à un CGA et les entreprises non-adhérentes, puisque ces dernières ne se verront plus appliquer de majoration sur leur bénéfice commercial ou agricole. Par voie de conséquence, l'intérêt fiscal majeur d'adhérer à un CGA n'existe plus.

Réduction d'impôt de 915 €

Cela étant, tous les avantages liés à l'adhésion à un CGA ne disparaissent pas : il subsiste l'avantage fiscal de la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion réservé aux adhérents d'un organisme de gestion agréé, soumis sur option à un régime réel d'imposition et dont le chiffre d'affaires hors taxes ne dépasse pas :

- 188 700 € pour les activités de ventes et de fournitures de logement ;
- 77 700 € pour les prestations de services.

Pour info, la réduction est égale aux deux tiers des dépenses exposées, est limitée à 915 € et ne peut jamais être supérieure au montant dû de l'impôt sur le revenu.

1

FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Suppression de la CVAE à l'horizon 2024

Déjà réduite de moitié en 2021, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) va purement et simplement disparaître. Rappelons qu'elle est due par les entreprises imposables à la cotisation foncière des entreprises (CFE) dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 500 000 €, quels que soient leur statut juridique, leur activité et leur régime d'imposition, sauf exonérations (diffuseurs de presse, conducteurs de taxi, agriculteurs, certaines activités artisanales, etc.).

Une fin progressive

Concrètement, la fin de la CVAE est programmée sur deux ans. Ainsi, en 2023, est-elle diminuée de 50 %, avant d'être totalement supprimée à compter de 2024.

Rappel : la CVAE, qui a remplacé la taxe professionnelle le 1^{er} janvier 2010, est, avec la CFE, l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET).

À noter que les entreprises dont la CVAE de l'année précédente (N-1) a excédé 1 500 € sont tenues de verser deux acomptes (avant le 15 juin et le 15 septembre de l'année N), chacun égal à 50 % de la CVAE due au titre de l'année N. En conséquence, la CVAE servant au calcul du montant des acomptes dus au titre de 2023 tiendra compte de la diminution de 50 %.

Une adaptation du plafonnement

Corrélativement à cette suppression, le taux du plafonnement de la CET, jusqu'à présent fixé à 2 % de la valeur ajoutée, est abaissé, au titre de 2023, à 1,625 %. Et à partir de 2024, ce taux, qui ne concernera plus que la CFE, s'établira à 1,25 %.

Rappel : lorsque la CET dépasse un certain pourcentage de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, cet excédent peut donner lieu à un dégrèvement (« le plafonnement »). Pour en bénéficier, l'entreprise doit en faire expressément la demande.

Prolongation du crédit d'impôt formation des dirigeants

Le crédit d'impôt formation des dirigeants est prolongé pour permettre la prise en compte des dépenses de formation effectuées jusqu'au 31 décembre 2024.

Un champ d'application très large

Pour rappel, le crédit d'impôt pour dépenses de formation est un dispositif qui, comme son nom l'indique, permet aux chefs d'entreprise ayant suivi des formations de bénéficier d'un avantage fiscal personnel. Ce crédit d'impôt est applicable aux dirigeants de toutes les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition sur les bénéficiaires (impôt sur le revenu ou sur les sociétés). Et ce quels que soient leur secteur d'activité (commerce, industrie, artisanat, services, professions libérales...) ou leur forme juridique (entreprise individuelle ou société). Plus concrètement, il s'applique aux dépenses de formation de tous les chefs d'entreprise au sens large, qu'ils soient entrepreneurs individuels, gérants de société, présidents (présidents de conseils d'administration ou présidents de directoires notamment), administrateurs, directeurs généraux ou membres de sociétés par actions. En revanche, ce dispositif n'est pas applicable pour les micro-entreprises.

Un mode de calcul inchangé

Le crédit d'impôt est égal au produit du nombre d'heures passées en formation par l'exploitant par le taux horaire du SMIC en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé ; mais attention : il est limité à la prise en compte de quarante heures de formation par année civile et par entreprise. Le montant du crédit d'impôt dépend donc du temps passé en formation par le chef d'entreprise et non pas du coût de la formation.

Un montant doublé en 2022

Par ailleurs, au titre des années 2022, 2023 et 2024, le montant du crédit d'impôt a été doublé pour les petites entreprises (902 € à ce jour pour les formations suivies en 2023).

Réactivation du crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des TPE/PME

La loi de finances pour 2021 avait instauré, pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME), un crédit d'impôt en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire affectés à leur activité (locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux ou professionnels, entrepôts, etc.). Ce dispositif, qui n'est plus en vigueur, s'est appliqué aux dépenses faites entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2021.

Au taux de 30 % et avec un plafond de dépenses fixé à 25 000 €, la loi de finances pour 2023 rétablit ce crédit d'impôt pour les dépenses exposées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024, afin d'accompagner les plus petites entreprises dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments tertiaires.

Modification des seuils des régimes d'imposition

Pour les années 2023, 2024 et 2025, les seuils du régime de la micro-entreprise sont revalorisés. Il en est de même pour les seuils de la franchise en base de TVA, du régime réel simplifié d'imposition et du régime simplifié de TVA. Ces revalorisations, posées par la loi de finances pour 2023, s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2023. Pour rappel, la revalorisation triennale de ces seuils s'applique dans la même proportion que l'évolution triennale de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu prévue dans la loi de finances pour 2023. Pour info, la précédente revalorisation a été réalisée par la loi de finances pour 2020, la prochaine devrait être constatée par la loi de finances pour 2026.

Revalorisation des seuils du régime de la micro-entreprise

Pour être soumis au régime de la micro-entreprise, celle-ci ne doit pas dépasser, au titre de deux années civiles consécutives, un seuil de chiffre d'affaires annuel hors taxes (CAHT). Pour les années 2023, 2024 et 2025, les seuils du régime de la micro-entreprise sont les suivants :

Seuils du régime de la micro-entreprise (CAHT)

Activité de l'entreprise	Seuil 2020-2021-2022	Seuil pour la période 2023-2024-2025
Vente de marchandises, fourniture de logement	176 200 €	188 700 €
Prestations de services	72 600 €	77 700 €
Professions libérales		

Nouveaux seuils pour le régime réel simplifié d'imposition

Les seuils du régime réel simplifié d'imposition ont également été revalorisés par la loi de finances pour 2023. Pour rappel, le régime réel simplifié d'imposition s'applique lorsque votre entreprise dépasse les seuils de chiffre d'affaires de la micro-entreprise ou si vous avez opté pour ce régime. Pour la période 2023, 2024 et 2025, ces seuils sont désormais les suivants :

Seuils pour le régime réel simplifié d'imposition (CAHT)

Activité de l'entreprise	Seuil 2020-2021-2022	Seuil pour la période 2023-2024-2025
Vente de marchandises, fourniture de logement	entre 176 200 € et 818 000 €	entre 188 700 € et 840 000 €
Prestations de services	entre 72 600 € et 247 000 €	entre 77 700 € et 254 000 €
Professions libérales		

Franchise en base de TVA : quels seuils depuis le 1^{er} janvier 2023 ?

Pour bénéficier du régime de la franchise en base de TVA, les seuils sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour trois ans, à 91 900 € pour les activités de vente et à 36 800 € pour les prestations de services. Toutefois, en optant pour le paiement de la TVA, les entreprises ont la possibilité de déduire la TVA payée.

Franchise en base de TVA

Activité de l'entreprise	Seuil 2020-2021-2022		Seuil pour la période 2023-2024-2025	
	Limite ordinaire	Limite majorée	Limite ordinaire	Limite majorée
	Ventes	85 800 €	94 300 €	91 900 €
Prestations de services	34 400 €	36 500 €	36 800 €	39 100 €

2

FORMALITÉS ET DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Un site unique pour simplifier les formalités administratives des entreprises

Le 1^{er} janvier 2022, le gouvernement a lancé le site formalites.entreprises.gouv.fr. Celui-ci mutualise les ressources d'une dizaine de sites Internet afin de simplifier et de centraliser les démarches des entreprises.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, cette plateforme devient le guichet unique pour l'ensemble des entreprises afin de simplifier la réalisation des démarches administratives des entreprises (création, modification, dépôt de documents et cessation d'activité). Elle remplace les six réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE) et le site Guichet entreprises.



Un nouveau registre national des entreprises

Une fois l'entreprise créée sur le guichet formalités des entreprises (voir le point ci-dessus), ses références RNE seront consignées dans un registre unique : le registre national des entreprises (RNE).

Ce dernier intègrera par ailleurs les données des autres registres ou répertoires d'entreprise existants, comme le répertoire SIRENE ou les registres du commerce et des sociétés, qui continueront d'être accessibles. Ce nouveau registre unique des entreprises sera le site de référence de l'État pour les informations relatives aux entreprises ayant une activité sur le territoire national. Ses données seront disponibles gratuitement.

3

MESURES ÉCOLOGIQUES

Évolution du seuil d'obligation du tri des biodéchets pour les professionnels

Depuis le 1^{er} janvier 2012 les personnes qui produisent ou détiennent une quantité importante de biodéchets sont dans l'obligation de les trier et de les valoriser dans les filières adaptées. Conformément aux dispositions de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi anti-gaspillage, cette obligation est renforcée progressivement. Pour ce faire, **elle s'applique depuis le 1^{er} janvier 2023 à tous les professionnels produisant plus de cinq tonnes par an de biodéchets.**

À partir du 1^{er} janvier 2024, l'obligation de tri à la source s'appliquera à tous les professionnels, sans seuil minimum.

Fin du ticket de caisse automatique pour les commerces

À partir du 1^{er} avril 2023, l'impression automatique et obligatoire du ticket de caisse par les commerçants prendra fin. Sont concernés les tickets de carte bancaire produits en caisse ou par des automates dans les surfaces de vente et les lieux recevant du public ainsi que les bons d'achat ainsi que les tickets promotionnels ou de réduction. Si vous êtes concerné, sachez que vous pouvez proposer à vos clients d'autres alternatives numériques (tickets par SMS, courriel, etc.). Toutefois, si l'impression des tickets automatiques n'est plus à l'ordre du jour, **le commerçant sera dans l'obligation d'imprimer un ticket si le client le lui demande explicitement.**

Interdiction des emballages jetables dans la restauration rapide

Depuis le 1^{er} janvier 2023, **les commerces de restauration rapide de type « fast-food » ne peuvent plus avoir recours à de la vaisselle jetable** pour les repas servis sur place. Ils doivent donc obligatoirement faire usage d'une vaisselle réutilisable.

4

MESURES SOCIALES

Contrats en alternance, quelles aides à l'embauche ?

Pour favoriser le recours aux contrats en alternance, les pouvoirs publics revisitent régulièrement les aides à l'embauche accordées aux employeurs. Dernières modifications en date : la refonte de l'aide unique à l'apprentissage et le versement d'une aide exceptionnelle pour la première année d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Tour d'horizon des aides mobilisables.

L'aide unique à l'apprentissage

Depuis plusieurs années déjà, les entreprises de moins de 250 salariés bénéficient d'une aide financière, baptisée « aide unique à l'apprentissage », pour les contrats conclus en vue d'obtenir un diplôme ou un titre professionnel équivalent, au plus, au baccalauréat. Jusqu'alors, cette aide était versée pendant les trois ou quatre années d'exécution du contrat d'apprentissage, étant observé qu'une aide exceptionnelle, de 5 000 ou 8 000 €, était allouée à l'employeur la première année, pour les contrats conclus entre le 1^{er} mars 2021 et le 31 décembre 2022.

Pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2023, l'aide unique à l'apprentissage est versée uniquement au titre de la première année du contrat ; son montant maximal s'élève à 6 000 €. Les versements au titre des deuxième et troisième années sont supprimés.

En pratique : comme auparavant, l'employeur doit, pour bénéficier de l'aide, transmettre le contrat d'apprentissage à son opérateur de compétences (OPCO). Il doit ensuite, chaque mois, renseigner les données relatives au contrat dans la déclaration sociale nominative (DSN). L'aide lui est versée mensuellement par l'Agence de service et de paiement.

Et pour les autres contrats ?

Une aide exceptionnelle est accordée aux employeurs qui signent un contrat d'apprentissage non éligible à l'aide unique à l'apprentissage.

Exemple : sont concernées, notamment, les entreprises de moins de 250 salariés qui concluent un contrat d'apprentissage visant à obtenir un diplôme ou un titre professionnel allant du niveau bac+2 au niveau bac+5.

Cette aide exceptionnelle est aussi allouée aux employeurs qui signent un contrat de professionnalisation avec un jeune de moins de trente ans en vue d'obtenir :
-un diplôme ou un titre professionnel équivalent, au plus, au niveau bac + 5 ;
-un certificat de qualification professionnelle ;
-des compétences définies par l'employeur et l'OPCO, en accord avec le salarié.
L'aide exceptionnelle est versée au titre de la première année du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation. Son montant maximal est fixé à 6 000 € et ne se cumule pas avec l'aide unique visée ci-dessus.
Et attention, car l'aide concerne uniquement les contrats conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023 !

Du nouveau pour le paiement des salaires

Depuis le 26 décembre 2022, la rémunération du salarié ne peut être versée que sur un compte dont il est titulaire ou cotitulaire.

Le Code du travail prévoit que l'employeur paye la rémunération du salarié par chèque barré ou par virement à un compte bancaire ou postal. Un paiement en espèces est également possible, mais uniquement pour une rémunération mensuelle inférieure à 1 500 € et à la demande du salarié. Afin de lutter contre la dépendance et la violence économiques au sein du couple, l'employeur doit, depuis le 26 décembre 2022, verser le salaire sur un compte dont le salarié est titulaire ou cotitulaire. Par ailleurs, il sera désormais impossible pour le salarié de désigner un tiers pour recevoir son salaire.

5

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

Impôt sur le revenu : les principales nouveautés de 2023

En cette période de ralentissement économique lié à la crise énergétique et à la guerre en Ukraine, la loi de finances pour 2023 n'a pas apporté de grandes nouveautés pour la fiscalité des contribuables français. Les principales mesures qu'elle contient sont essentiellement tournées vers des aides censées lutter contre la baisse du pouvoir d'achat.

Une revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu de 5,4 %

Comme annoncé en septembre dernier, les tranches du barème de l'impôt sur les revenus de 2022 sont ainsi revalorisées de 5,4 %, pour tenir compte de l'inflation. Cela signifie qu'un contribuable (salarié ou chef d'entreprise) disposant d'un revenu égal à l'année précédente, ou un revenu augmenté de moins de 5,4 %, paiera moins d'impôt qu'au cours de l'année précédente.

Les tranches des barèmes d'application du taux neutre du prélèvement à la source 2023 sont également revalorisées. Le barème d'imposition devient donc le suivant, étant observé que les taux restent inchangés.

Barème de l'impôt 2023 sur les revenus 2022

Fraction du revenu imposable (pour une part)	Taux d'imposition à appliquer sur la tranche
Jusqu'à 10 777 €	0 %
De 10 777 € à 27 478 €	11 %
De 27 478 € à 78 570 €	30 %
De 78 570 € à 168 994 €	41 %
Au-delà de 168 994 €	45 %

Un relèvement du plafonnement des effets du quotient familial

Le quotient familial est un système qui corrige la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu pour les contribuables ayant droit à plus d'une part. Toutefois, l'avantage fiscal qui résulte de son application est limité pour chaque demi-part ou quart de part s'ajoutant aux deux parts des contribuables mariés ou pacsés faisant l'objet d'une imposition commune ou à la part des personnes seules, mariées ou pacsées imposées isolément. Pour l'imposition des revenus de 2022, ce plafonnement est relevé de 1 592 à 1 678 € pour chaque demi-part accordée, soit 839 € (au lieu de 796 €) par quart de part additionnel.

Une décote pour les contribuables modestes

Au-delà de l'application du barème, s'applique une décote pour les contribuables dont le montant d'impôt brut est inférieur à 1 840 € (pour les célibataires) ou à 3 045 € (pour les contribuables mariés ou soumis à une imposition commune). Pour rappel, le mécanisme de la décote a pour objet d'atténuer totalement ou partiellement les effets de l'entrée dans le barème progressif.

La suppression définitive de la taxe d'habitation sur la résidence principale

Dès 2018, un dégrèvement progressif de la taxe d'habitation a été instauré sur les résidences principales pour de très nombreux foyers (80 % des ménages environ). Pour les autres contribuables, la suppression totale de la taxe d'habitation a été progressivement mise en place à partir de 2021. De fait, en 2023, plus personne ne paie de taxe d'habitation sur sa résidence principale. Mais la taxe d'habitation reste toujours effective sur les résidences secondaires.

Enfin, rappelons que la taxe de contribution à l'audiovisuel public (la redevance télé) a été supprimée dès 2022.

L'aménagement du taux du prélèvement à la source

Le taux de prélèvement à la source reste en principe inchangé jusqu'à la prochaine déclaration des revenus du contribuable. Toutefois, ce taux peut être modulé tout au long de l'année. Pour le modifier (sur le site www.impots.gouv.fr), le contribuable doit, pour l'année en cause, déterminer son nombre de parts fiscales et indiquer une estimation des revenus nets imposables et des charges déductibles de son foyer fiscal. Depuis le 1^{er} janvier 2023, le seuil requis pour demander une diminution du prélèvement à la source est abaissé à 5 % au lieu de 10 % (soit un écart de plus de 5 % entre l'imposition estimée et celle que le contribuable supporterait en l'absence de modulation).

Quelques autres mesures, en bref...

-Le plafond du crédit d'impôt pour frais de garde d'un enfant de moins de six ans est relevé à 3 500 € (contre 2 300 €). L'avantage fiscal peut donc atteindre 1 750 € par enfant au lieu de 1 150 € par enfant (50 % des sommes dépensées en 2022).

-La demi-part fiscale supplémentaire est étendue à tous les veufs et veuves d'anciens combattants. Jusqu'à présent, l'avantage fiscal était limité aux personnes de plus de 74 ans.

-Le crédit d'impôt pour un premier abonnement à la presse est supprimé pour les abonnements souscrits à compter du 1^{er} janvier 2023.

-Le crédit d'impôt en faveur des bornes de charge des véhicules électriques est prolongé jusqu'au 31 décembre 2025.

-Pour bénéficier du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile, il faudra indiquer la nature des services payés dans la prochaine déclaration de revenus (garde d'enfants, ménage, jardinage, etc.). L'administration fiscale souhaite pouvoir contrôler la bonne application de ces différents avantages sous plafonds de dépenses !

6

MESURES DIVERSES

Encadrement du démarchage téléphonique

À partir du 1^{er} mars 2023, le démarchage téléphonique des consommateurs sera autorisé uniquement du lundi au vendredi, de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 20 heures. Il sera, en revanche, interdit le samedi, le dimanche et les jours fériés. Cet encadrement s'appliquera aussi bien aux personnes non inscrites sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » qu'à celles inscrites mais sollicitées dans le cadre d'un contrat en cours.

Revalorisation de la limite d'exonération de la part patronale des titres-restaurants pour 2023

La participation patronale au financement des titres-restaurants est exonérée de cotisations et d'impôt lorsqu'elle est comprise entre 50 % et 60 % de la valeur libératoire du titre et qu'elle ne dépasse pas un certain montant.

La valeur du titre-restaurant 2023 ouvrant droit à l'exonération maximale est comprise entre 10,83 € et 13 €.

Viticulteurs : aides aux investissements 2023

L'appel à projets (AAP) 2023 du programme d'investissements des entreprises vitivinicoles est ouvert depuis le 19 décembre dernier. Rappelons que l'objectif de ce programme communautaire pluriannuel 2023-2027 est de permettre aux entreprises du secteur vitivinicole (hors spiritueux), qui sont en bonne santé financière, de bénéficier d'une aide leur permettant de réaliser certains investissements d'une durée maximale de deux ans. Ces derniers devront permettre de moderniser leurs installations (capacité de traitement, outils de vinification et maîtrise de la qualité) et d'améliorer leur compétitivité par des actions prioritaires (respect des pratiques réduisant l'impact sur l'environnement, pratiques œnologiques autorisées depuis le 1^{er} août 2009, économies quantifiables en eau, en énergie...).

En pratique, les dossiers, accompagnés des pièces justificatives associées, doivent être déposés, via le téléservice « Viti-investissement » de FranceAgriMer, avant le 10 février 2023.



C.G.A.FRANCE

25 JANVIER 2023

FLASH SPÉCIAL - CE QUI CHANGE EN 2023

Propriété exclusive du CGA.FRANCE, cette note d'information est destinée à ses seuls adhérents et à ses partenaires. Toute reproduction ou diffusion externes, en tout ou en partie, sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit, sont strictement interdits.